



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 12 OCT. 2017

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT
Bureau CE1A

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1726538C
N° interne DF-1BE-17-3653

*À l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières
et les responsables de programme*

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2017

P.J : 1 annexe

Aucune période complémentaire, au sens du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF, ne sera mise en place tant en dépenses qu'en recettes, sauf exceptions limitativement énumérées dans les développements de la présente circulaire.

Pour permettre un traitement exhaustif des opérations que vous adresserez aux comptables publics, et ainsi pour assurer une exécution budgétaire conforme aux équilibres votés par le Parlement, **vous veillerez à répartir vos ordonnancements sur l'ensemble du dernier trimestre et à en assurer un flux continu.**

En 2017, les principales dates limites de la fin de gestion sont les suivantes :

- pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que les décisions d'affectation) pourront intervenir jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 ;
- pour la consommation des crédits de paiement (CP) sur l'exercice 2017 : la date limite¹ de réception des demandes de paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives chez les comptables est fixée au vendredi 8 décembre 2017, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 2, 3, 4, 5 et 9 de la présente circulaire). Cette date ne concerne pas les dossiers à payer à partir du 1^{er} janvier 2018 qui doivent continuer à être transmis aux comptables dès leur finalisation.

¹ Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme sous format dématérialisé) chez le comptable assignataire.

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires de crédits ne sont plus autorisés après le mercredi 15 novembre 2017. En conséquence, afin de respecter ce délai, toute demande de décret de transfert ou de décret de virement reçue après le vendredi 20 octobre 2017 à la direction du budget ne pourra être traitée.

La date limite du mercredi 15 novembre 2017 ne s'applique pas aux cas suivants :

- les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel, qui devront être publiés au plus tard le vendredi 8 décembre 2017 en ce qui concerne la PSOP et le lundi 11 décembre 2017 pour la HPSOP ;
- les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Dépenses hors titre 2

a) Consommation d'autorisations d'engagement (AE) :

Les engagements de crédits imputés directement sur les crédits d'une unité opérationnelle (UO) ou d'une tranche fonctionnelle (TF) sont possibles jusqu'au vendredi 29 décembre 2017.

En revanche, les engagements imputés sur des réservations de crédits (RC) de gestion courante ne seront possibles que jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, que ces RC soient ou non sur tranche fonctionnelle. En effet, ces RC seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2017, après leur apurement par l'AIFE le mardi 26 décembre 2017.

L'attention de vos services est appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour les affectations tardives sur TF.

b) Consommation de crédits de paiement (CP) :

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement (avec ou sans service facturier) doit être renseignée dans Chorus.

Au-delà de la date limite de réception des demandes de paiement (DP) chez les comptables ou d'émission des DP par les services facturiers, l'accord explicite de la direction du budget (bureau 1BE) est requis pour modifier une date qui basculerait l'échéance du paiements d'un exercice sur l'autre (de 2018 à 2017 ou de 2017 à 2018). A l'inverse, le pilotage des CP sur le même exercice n'est soumis à aucune autorisation préalable. Votre attention est appelée sur le fait que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2017, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2018.

c) Circuit de dépense sans service facturier :

La date limite pour l'émission de demandes de paiement (c'est-à-dire la date limite de réception, par les comptables, des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au vendredi 8 décembre 2017. **Aucune DP, pour mise en paiement sur l'exercice 2017, ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2017 après cette date².**

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le vendredi 29 décembre 2017.

d) Circuit de dépense avec service facturier :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3³, réception de la facture par le service facturier et certification du service fait.

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **au plus tard le vendredi 8 décembre 2017** pourront être payés au titre de la gestion 2017. Par conséquent, il est demandé aux **responsables de DP dans les services facturiers de ne plus valider de DP lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent après le vendredi 8 décembre 2017**. **Sous cette réserve, les demandes de paiement émises par les services facturiers jusqu'au lundi 11 décembre 2017 pourront être traitées pour paiement sur l'exercice 2017**. **Les responsables de DP dans les services facturiers ne doivent donc plus valider de DP après le lundi 11 décembre 2017⁴**.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le vendredi 29 décembre 2017 (*idem* point 2.c.).

3. Dépenses de titre 2

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Concernant les montants recouverts suite à émission de titres sur indus de paye, non encore imputés, les services gestionnaires sont invités à fournir au comptable, comme indiqué au point 8, les données nécessaires à l'imputation définitive de ces recettes, et à lui demander de procéder au plus tôt aux rétablissements de crédits correspondants, en tout état de cause avant le **vendredi 20 octobre 2017**.

La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le **vendredi 20 octobre 2017** au plus tard⁵.

Suite à l'intégration de la pré-liquidation dans Chorus, les responsables d'unités opérationnelles (UO) procèdent manuellement au blocage des crédits nécessaires.

Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles doit être réalisé puis complété à due concurrence du montant de pré-liquidation sur l'UO lors de la mise à disposition des crédits complémentaires.

³ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec EJ, enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une (des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux3 » se matérialisent par un EJ, puis une demande de paiement et un service fait simultanés.

⁴ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

⁵ L'arrêt des mises à disposition de crédits pour la PSOP au 20 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser. Les demandes de rétablissement de crédit pour le titre 2 PSOP doivent être transmises au comptable au plus tard le 20 octobre, pour permettre leur traitement préalablement aux travaux de pré-liquidation de la paye de décembre.

Dans tous les cas de figure, les opérations préalables à la PSOP (le cas échéant mise à disposition d'éventuels crédits complémentaires nécessaires à la PSOP et ensemble des opérations de blocage) devront avoir été réalisées au niveau des UO au plus tard le **vendredi 8 décembre 2017 au soir, délai de rigueur**. En cas d'insuffisance de crédits sur les UO à cette date, les comptables ne pourront pas procéder aux paiements. Pour garantir le versement de la PSOP de décembre, le respect de cette échéance est donc impératif, tant pour les opérations de blocage que pour les opérations de mise en place des crédits sur l'UO.

Pour garantir le respect du calendrier, **il est nécessaire que toutes les informations requises à la finalisation des textes soumis à la signature du ministre chargé du budget (décret de virement notamment) soient transmises à la direction du budget dès le vendredi 1^{er} décembre 2017**. Les comptables publics en charge de la PSOP communiqueront aux ordonnateurs des états de consommation des crédits au plus tard le jeudi 30 novembre 2017 au soir. Cela implique une forte mobilisation de votre part, dès réception des résultats de la pré-liquidation, pour que les éventuels mouvements réglementaires à prévoir soient arrêtés en accord avec la direction du budget. Il vous revient donc d'anticiper autant que possible les éventuelles difficultés d'exécution sans attendre les résultats de la pré-liquidation de la paye et d'échanger en amont avec les bureaux sectoriels de la direction du budget sur la prévision d'exécution 2017, afin de calibrer au plus tôt les mouvements de crédits nécessaires.

Votre attention est appelée également sur la **nécessité de vous assurer que les crédits complémentaires sur le titre 2 qui seraient issus de fonds de concours ou d'attributions de produits soient effectivement ouverts et mis à disposition des UO à la date du vendredi 8 décembre 2017**. Comme indiqué au 7.b), il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce délai doit être pris en compte pour garantir la disponibilité des crédits lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les crédits bloqués pour la pré-liquidation seront automatiquement rendus disponibles lors de l'intégration des fichiers de la paie de décembre.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Les demandes de paiement devront être remises au comptable assignataire au plus tard le **lundi 11 décembre 2017**, aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après cette date, à l'exception des éventuelles opérations de dépenses prévues par la loi de finances rectificative de fin d'année (LFR).

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative de fin d'année, les engagements pourront être réalisés jusqu'au vendredi 29 décembre 2017, les DP correspondantes devant impérativement être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard ce même jour.

Comme pour les crédits hors titre 2, la gestion sera close le vendredi 29 décembre 2017 au soir pour l'ensemble des opérations de dépenses de personnel, qu'elles soient exécutées ou non au titre de la LFR de fin d'année.

4. Validation des demandes de paiement par les responsables des demandes de paiement

Les responsables de DP ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée **au vendredi 8 décembre 2017 dans le cas général** et au **lundi 11 décembre 2017** pour les dépenses traitées par les services facturiers, sous réserve que la certification du service fait et la réception de la pièce justificative soient intervenues au plus tard le vendredi 8 décembre 2017. En effet, la validation dans Chorus d'une DP par le responsable de DP entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au comptable assignataire de la dépense.

Afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2017⁶, l'attention des **gestionnaires des DP** est appelée sur la nécessité d'enregistrer jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses de flux 3 et 4⁷). Les DP ainsi sauvegardées **devront rester dans la liste de travail du responsable de DP⁸ jusqu'au 1^{er} janvier 2018.**

5. Visa⁹ des demandes de paiement par les comptables (dépenses)

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au **vendredi 8 décembre 2017¹⁰** peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au vendredi 29 décembre 2017.

Par dérogation à cette date du vendredi 8 décembre 2017, la date limite du **vendredi 15 décembre 2017** s'applique aux **demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne**. Il en est de même pour les **demandes de paiement relatives aux intérêts moratoires et pour les demandes de paiement de régularisation (récupération) des avances**.

Les DP qui n'auraient pas pu être comptabilisées par les comptables avant le vendredi 29 décembre 2017 au soir seront basculées sur 2018 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2018. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2017 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

Les DP devant porter sur l'exercice 2017 et transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 9 en fonction du type de l'opération).

Les consommations de crédits prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées avant le vendredi 29 décembre 2017 au soir : les DP devront donc avoir été comptabilisées par les comptables et mises en paiement ce même jour.

⁶ Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le vendredi 8 décembre 2017, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

⁷ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référençant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

⁸ En effet, dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP.

⁹ Correspond à la date de comptabilisation dans Chorus.

¹⁰ Le **lundi 11 décembre 2017 quand les DP sont émises par un service facturier ou au titre de dépenses de personnel (avec ordonnancement préalable).**

6. Dates d'échéance prises en compte par l'AIFE dans les derniers cycles de paiement

Comme en 2016, afin de sécuriser les paiements fournisseurs sur les derniers jours de l'exercice et d'alléger les dernières opérations de l'année à mener dans CHORUS, l'AIFE procédera à un paramétrage spécifique du cycle de paiement du jeudi 28 décembre. La modification apportée consistera à traiter dans le cycle du 28 décembre au soir, non seulement les demandes de paiement qui arrivent à échéance à cette date, mais également toutes les demandes de paiement comptabilisées qui arriveront à échéance jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Cette intervention ne nécessite aucune action des gestionnaires.

7. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « *Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile* ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (cf. § 9), il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus.

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 peuvent être rattachées à l'exercice 2017.

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tard courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2017 dans Chorus.

Sauf exception résultant d'un accord entre le responsable de la recette et le comptable assignataire, les facturations externes devront être transmises au comptable assignataire pour le vendredi 15 décembre 2017.

Les facturations internes doivent être émises par le responsable des recettes et traitées par le comptable assignataire de façon à ce que les DP internes puissent être générées dans la bannette de l'ordonnateur et validées pour transmission au comptable assignataire le vendredi 15 décembre 2017 également au plus tard, pour être prise en compte sur l'exercice 2017.

Les titres d'annulation doivent impérativement être émis pour le vendredi 15 décembre 2017 au plus tard afin que les comptables puissent procéder impérativement à leur validation et aux émargements utiles avant la fermeture de l'application REP.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2017. Compte tenu de la procédure de préparation des arrêtés de rattachement, il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce point doit être pris en compte tout particulièrement pour s'assurer de la disponibilité des crédits dans les dernières semaines de la gestion, notamment lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le vendredi 29 décembre 2017 au soir selon le processus des recettes au comptant¹¹.

8. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux ordonnateurs de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente** ;
- Les données nécessaires aux rétablissements de crédits via les fiches navette de demande de rétablissement de crédits ou la restitution ZRNF11 "suivi des rétablissements de crédits" ;
- Les ré-imputations dans le cas d'écritures erronées¹².

9. Exceptions aux dispositions précédentes et opérations particulières

a) Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les opérations prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées au plus tard le vendredi 29 décembre 2017.

L'attention des services est appelée sur les délais nécessaires aux comptables pour traiter les demandes de paiement qui leur sont transmises.

Les DP sur crédits ouverts en LFR devront ainsi être transmises aux comptables au plus tard le jeudi 28 décembre 2017, ou créées par les services facturiers le vendredi 29 décembre 2017 au matin. Pour que ces délais puissent être respectés, il est nécessaire que les crédits ouverts en LFR soient mis à disposition de l'UO sans délai après leur ouverture.

b) Crédits ouverts par un décret d'avance (DA) ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) :

Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être mis à disposition, engagés, et faire l'objet d'une demande de paiement pour transmission au comptable au plus tard le **vendredi 8 décembre 2017** dans la limite des crédits ouverts par ce décret. **Des dérogations à cette date pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget (bureau 1-BE).**

c) FCTVA :

La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au **mardi 5 décembre 2017**. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA, seront transmis sans délais aux DDFiP / DRFiP.

¹¹ Les recettes au comptant doivent impérativement être comptabilisées au cours de l'exercice de rattachement des fonds recouverts, soit au plus tard le vendredi 29 décembre 2017. Au-delà de cette date, les opérations seront comptabilisées suivant la procédure de correction en périodes spéciales.

¹² Au-delà de la date de fermeture de Chorus en matière de dépenses et de recettes aux comptables publics, les régularisations s'opéreront par procédure de correction.

Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.

d) Compensations d'exonération de fiscalité directe locale, garantie individuelle de ressources (GIR) et autres dotations :

Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹³, devront être versées au plus tard le **vendredi 8 décembre 2017**. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.

De même, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP), la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) et la garantie individuelle de ressources (GIR) devront être versées au plus tard le **vendredi 8 décembre 2017**.

e) CAS « Pensions » :

L'intégration dans Chorus (par saisie d'Opérations Diverses) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS « Pensions » pourra se faire jusqu'au **vendredi 29 décembre 2017**. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au mercredi 20 décembre 2017, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations et en tout état de cause avant le mercredi 20 décembre 2017.

f) Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives :

- aux remboursements par l'Agence de services et de paiement d'avances au titre des apports nationaux de trésorerie remboursable aux agriculteurs instaurés par le décret n°2015-871 du 16 juillet 2015, par le décret n°2016-1203 du 7 septembre 2016, et par le décret n° 2017-1318 du 4 septembre 2017 et au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ;
- à la perception des frais d'assiette et de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
- à la clôture du compte de concours financier « *Avances à l'audiovisuel public* » ;
- à la fin de la gestion (recettes et dépenses) du CAS « *Pensions* » (en recettes et en dépenses) ;
- le versement des avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités territoriales (programme 833) ;

¹³ Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique locale (CET).

- au reversement au budget général des taxes affectées plafonnées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ;
- aux régularisations consécutives aux opérations de répartition des recettes fiscales ;
- et le cas échéant, au versement, en janvier 2018, de la contribution de la France au budget de l'Union européenne de l'année 2017.

10. Dates de clôture des comptes

Les DP assignées sur la caisse des comptes principaux¹⁴ et spéciaux seront payées jusqu'au vendredi 29 décembre 2017.

S'agissant des recettes, sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière (cf. § 9.f), aucune opération de recettes gérées dans Chorus ne peut être enregistrée après le vendredi 29 décembre 2017 au soir. En revanche, pour certaines opérations spécifiques (en particulier, opérations de « répartition » de recettes fiscales), la date limite de comptabilisation est fixée au **jeudi 11 janvier 2018 soir**.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ou sur celles d'autres comptes supérieurs pourront être intégrées jusqu'au vendredi 29 décembre 2017.

Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement. Cette circulaire est également adressée à l'ensemble des comptes publics et des contrôleurs budgétaires.

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice du Budget



Amélie VERDIER

Le Directeur Général Adjoint



Vincent MAZAURIC

Direction Générale des Finances Publiques

ANNEXE
RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2017

ORDONNATEURS	DATES LIMITES GESTION 2017
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)	
- Mise à disposition de crédits (en AE=CP) - Transmission des rétablissements de crédits aux comptables	vendredi 20 octobre 2017 soir
- Communication, par les comptables publics, des états de consommation des crédits issus de la pré-liquidation de la paye	jeudi 30 novembre 2017 soir
- Blocage des crédits nécessaires à la paye de décembre	vendredi 8 décembre 2017 soir
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré liquidation de la paye et blocage des crédits correspondants	vendredi 8 décembre 2017 soir
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable (HPSOP)	
- Emission de DP	lundi 11 décembre 2017
Crédits autres que de personnel	
- Emission de DP et réception avec pièces justificatives associées par les comptables	vendredi 8 décembre 2017 soir
- Émission de DP par les services facturiers	lundi 11 décembre 2017
- Emission des DP internes	vendredi 15 décembre 2017
- Engagement et affectation	vendredi 29 décembre 2017
Crédits de la LFR de fin de gestion	
- Émission de DP hors services facturiers ¹⁵	vendredi 29 décembre 2017
- Émission de DP par les services facturiers	
- Mise à disposition d'AE et CP	
- Affectation d'AE relatives à l'investissement	
- Engagement hors TF	
- Engagement sur TF	
Mouvements de crédits	
- Date limite de réception des demandes de décrets de virement et de transfert par la direction du budget	vendredi 20 octobre 2017
- Date limite de passage des décrets de virement et de transfert	mercredi 15 novembre 2017
Prélèvements Sur Recettes (PSR)	
- Date limite de paiement du FCTVA	mardi 5 décembre 2017
- Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DUCSTP, de la DTCE-FDL, et de la DCRTP/GIR	vendredi 8 décembre 2017
Recettes	
Transmission des facturations externes et internes au comptable	vendredi 15 décembre 2017
Transmission des titres d'annulation au comptable	vendredi 15 décembre 2017

¹⁵ Par conséquent, toutes les opérations préalables à ces DP (mises à disposition de crédits, affectations éventuelles et engagements) devront avoir été réalisées le vendredi 29 décembre 2017 au plus tard.

COMPTABLES	CLÔTURE
- Comptables principaux et spéciaux – volet dépenses	vendredi 29 décembre 2017
- Comptables principaux et spéciaux – volet recettes	vendredi 29 décembre 2017
- Directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger	vendredi 29 décembre 2017
- Opérations spécifiques mentionnées au 10.§2	jeudi 11 janvier 2018 soir
- Rattachement de fonds de concours et attribution de produits :	
. encaissement de recettes	vendredi 29 décembre 2017
. imputation définitive des recettes de fonds de concours encaissées sans titre de perception préalable	vendredi 29 décembre 2017
. arrêtés de rattachement	vendredi 12 janvier 2018